

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold,

Le Sr Leyman, Mar-
celin, voltigeur au ba-
taillon de l'Escaut, } Pours'être exposé vo-
lontairement à périr,
plutôt que d'abandon-
ner le poste qui lui avait
été confié.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à la date du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères ayant l'administration de l'Ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel,

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	550	15 50	39	10 70
Anvers,	45	18 46	103	11 89
Bruges,	656	15 92	18	10 67
Bruxelles,	1,550	17 09	186	11 41
Gand,	420	16 39	135	11 00
Hasselt,	570	16 50	1,450	9 25
Liège,	"	16 07	"	11 50
Louvain,	2,549	17 27	899	11 52
Namur,	639	16 25	"	9 81
Mons,	1,816	15 99	897	9 52
Totaux. . .	8,712		3,790	
Prix moyen.	16 54	10 72

142. — 10 MAI 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de mai 1837.* (Bull. offic., n. XLII.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la première semaine du mois de mai 1837 (du lundi 1^{er} au samedi 6);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, les droits d'entrée sur le Froment et le Seigle, sont fixés comme suit :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Seigle, fr. 21-50 idem.

143. — 27 MAI 1837. — *Loi portant modifications à celles sur les distilleries (1).* (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Dépôt par le ministre des finances le 3 décembre 1835, d'un projet apportant des modifications à la loi du 18 juillet 1833. (*Monit.* du 8 décembre 1835.) — 28 novembre 1836, Rapport de la commission spéciale. — (Non inséré au *Moniteur*.)

Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 18 décembre 1836. (*Monit.* du 2 février 1837.) — Rapport par M. Duvisier le 7 avril. (*Monit.* du 22 avril 1837.) — discussion les 13, 14, 15, 17, 18 et 20 avril; adoption le dernier jour par 48 voix contre 23. (*Monit.* du 15 au 21 dito.) —

Rapport au sénat le 20 mai par M. le baron Du Bois. (*Monit.* du 22 mai 1837.) — Discussion les 23 et 24 mai; adoption dans la dernière séance par 28 voix contre 4. (*Monit.* des 25 et 26.)

La loi a été proposée dans un double but : celui d'éviter la démoralisation du peuple par l'abus des liqueurs fortes, et celui d'augmenter les revenus de l'État.

Sous le premier rapport, le ministre de la justice s'est ainsi exprimé à l'appui du projet :

« Je dirai d'abord qu'il n'y a qu'une voix dans le pays pour déplorer les fâcheux effets de l'usage immodéré des boissons spiritueuses. Qu'on entende les ecclésiastiques, les officiers, les manufacturiers, et on sera convaincu que c'est là la plaie la plus grave qui règne dans nos provinces.

« J'ai été effrayé de voir l'augmentation du nombre des affaires correctionnelles pour coups et blessures; j'en ai recherché la cause; j'ai ordonné une enquête judiciaire; tous les rapports que j'ai reçus s'accordent à dire que le nombre des délits occasionnés par l'ivrognerie s'augmente progressivement et en attribuent la cause au bas prix du genièvre.... Il résulte de la statistique correctionnelle et criminelle, qu'il y a une augmentation considérable dans le nombre des délits de coups et blessures. — Jusqu'en 1833, la moyenne annuelle des affaires de coups et blessures était de 2,600, et le nombre des prévenus pour les mêmes

Art. 1^{er}. Les dispositions des art. 1, 3, 14, 29 et 30, ainsi que celles du premier paragraphe de l'art. 2, du deuxième paragraphe de l'art. 5, du premier paragraphe de l'art. 15, des neuvième et quatorzième paragraphes de l'art. 49 de la loi

du 18 juillet 1833 (*Bulletin officiel*, n^o 864) sont abrogées et remplacées par les articles suivants :

Art. 2. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les *vaisseaux* employés

délits était de 4,400. — En 1834, le nombre d'affaires du même genre s'élevait déjà à 3,340; ainsi, en une seule année, celle qui suit la loi, il y a 740 affaires de plus. — Le nombre des prévenus en 1834 est de 6,051, par conséquent 1,651 prévenus de plus.

» Je sais, messieurs, qu'on dit souvent que l'on trouve tout ce que l'on veut dans la statistique; mais c'est lorsque les chiffres ne sont pas pris aux véritables sources, c'est lorsqu'ils sont arrangés pour soutenir une thèse faite d'avance; mais ici personne ne peut révoquer en doute les faits sur lesquels se fondent les résultats que je présente, ni le but pour lequel les recherches ont eu lieu.

» J'ai commencé par exposer les résultats statistiques de l'année 1834, voici les chiffres que donne l'année 1835; le recueil de cette année n'est pas encore imprimé, mais le travail est achevé.

» Le nombre des affaires en 1835 est de 3,575; ainsi 975 affaires de plus qu'en 1834. — Le nombre des prévenus en 1835 est de 6,547; ainsi 2,147 prévenus de plus qu'en 1834. — Si je réunis maintenant les deux années 1834 et 1835, et si je compare leur chiffre au chiffre moyen des années antérieures, voici la différence : — Le total pour les deux années 1834 et 1835, en affaires de plus, est de 1,715; en prévenus de plus, il est de 3,798.

» Voilà des résultats qui permettent d'apprécier l'influence immorale de la loi de 1833. — A peu près 4,000 citoyens qui ont paru devant les tribunaux répressifs, n'y seraient pas venus sans la trop grande facilité de faire usage d'une boisson funeste. » (*Monit.* du 15 avril.)

M. Andries ajoutait : « Le nombre des aliénés, qui ont été transportés depuis 1834 dans les dépôts, aux frais des bureaux de bienfaisance, et dont l'aliénation est attribuée uniquement aux excès de la boisson, est effrayant. »

Sans nier l'influence que l'abus des boissons alcooliques pouvait exercer sur le nombre des délits, M. Devaux croyait cependant qu'on l'exagérait :

« Avant la révolution, disait-il, on avait commencé une statistique qui comprenait les années 1827, 1828 et 1829. En 1827 il y a eu 5,300 prévenus de délits de coups et blessures, en 1828 il y en a eu 6,042, et en 1829, 5,512. Ainsi, le chiffre le plus élevé présenté par M. ministre de la justice est celui de 1835. Il répond à celui de 1828, à une différence près de 500. — Celui de 1835 est de 6,547 prévenus, celui de 1828 est de 6,042. En 1828 le nombre de ces affaires était de 3,446, en 1835 de 3,575.

» Vous voyez que puisque les faits étaient tels en 1828, on ne peut pas attribuer à la loi de 1833 toute l'augmentation de 1835 sur le chiffre de 31 à 33. La cause de la plus grande partie de cette augmentation, je le répète, doit être attribuée à l'accroissement progressif de l'aisance générale

depuis 1831 à 1837, aisance qui avait été momentanément diminuée par les événements politiques.

» Si l'aisance fait diminuer beaucoup de délits, les vols, par exemple, elle augmente les rixes d'où viennent les coups et blessures, car elle augmente les réunions du peuple pour ses plaisirs ou ces disputes ont généralement leur origine. — Je ne nie pas l'influence de l'abaissement du prix du genièvre sur l'augmentation de ces délits, mais je veux dire qu'on l'a singulièrement exagérée et que, réduite à ce qu'elle a été en réalité, elle est beaucoup moins forte qu'on ne l'a supposé. » (*Monit.* du 17 avril 1837.)

M. Raymackers pour combattre le projet, avait dit :

« Si c'est dans le but de prévenir la démoralisation des classes ouvrières qu'on propose la majoration, il est évident que le projet du ministre est insuffisant; une majoration de 18 centimes par hectolitre de matière première n'augmentera pas le prix du genièvre de 5 centimes par litre, car je prends pour base l'évaluation du ministre, qui suppose que les droits calculés à raison de 40 centimes par hectolitre de matière première donneront 10 francs par hectolitre de genièvre, ce qui fait 10 centimes par litre au lieu de 5 ou 6 centimes calculés d'après le taux de l'impôt actuel. Une légère différence de 4 à 5 centimes par litre empêchera-t-elle l'ouvrier de boire? car n'est-il pas constant que, quel que soit le prix des céréales qui influe bien plus directement sur le prix des genièvres, la vente qui se fait dans les estaminets, dans ces seuls endroits où les basses classes se livrent à des excès de boisson, ne subit pour ainsi dire aucune variation malgré les droits modiques établis par la loi de 1833; le genièvre se vend encore aujourd'hui aussi cher au verre que sous l'empire de la loi de 1822. » (*Monit.* du 15 avril.)

Envisageant la question sous le point de vue de l'impôt, M. Brabant disait :

« Antérieurement à notre révolution je conviendrais que la loi du 26 août 1822 était vexatoire; qu'il était impossible qu'un distillateur ne fraudât pas, parce qu'après avoir travaillé avec loyauté, si on le trouvait plus habile qu'un autre, il était exposé à un procès-verbal, à une forte amende : il était donc forcé de faire écouler clandestinement ses produits.

» Mais, messieurs, immédiatement après la révolution, le 17 octobre 1830, le gouvernement provisoire réduisit la prise en charge, qui était auparavant de 7 litres 26 centilitres, à 5 litres; ce qui réduisit le droit sur les eaux-de-vie indigènes d'un tiers à peu près; le décret du 4 mars 1831 supprima tous les passavants de circulation dans les territoires libres, et ils ne continuèrent à subsister que dans le rayon réservé des douanes.

pour la *trempe*, la *macération* et la *fermentation des matières premières* propres à la distillation, y compris les *cuves de réunion*, les *cuves à levain*, les *cuves de vitesse* ou les

condensateurs, et tous autres *vaisseaux servant au dépôt des matières macérées en fermentation ou fermentées* (1).

Sont exempts de l'accise les *alambics* et les *co-*

» Sous la loi de 1822, l'impôt s'élevait à 15 florins 87 cents par hectolitre de genièvre ; l'effet de la loi faite peu après la révolution fut de le réduire à peu près à 11 florins. Cependant, messieurs, sous ce système l'impôt rapportait encore le double de ce qu'il rapporte aujourd'hui. » (*Monit.* du 15 avril, supplément.)

» Voyons, ajoutait le ministre des finances, quel a été le produit des distilleries sous le régime de la loi de 1822 : — En 1822, ce produit a été de 5,205,502 fr. — En 1829, il a été de 5,772,908 francs. — Ainsi, en 1828 et 1829, le produit des distilleries a été moyennement à 5 millions et demi. — En 1830, le produit n'a été que de 4,184,547 fr.

» La cause de cette diminution est facile à comprendre, c'est qu'il était difficile de réprimer la fraude à la fin de l'année, et à peu près impossible aux employés de se livrer à leurs fonctions devant une population soulevée.

» En 1831, le produit de l'impôt a été moindre encore : cela tient à des causes à peu près semblables, et surtout à la gêne qui a été grande à cette époque et qui n'a échappé au souvenir de personne. L'industrie était périlleuse, malheureuse en 1831, et le commerce à peu près nul. Les distilleries n'ont donné que 2,905,350 fr. — Mais, en 1832, l'aisance commençait à renaitre dans le pays, l'industrie reprenait de l'essor ; aussi le produit s'est-il élevé à 4,570,671 fr.

» En 1833, pendant les sept premiers mois que la législation de 1822 est encore demeurée en vigueur, l'impôt s'est élevée à 5,882,595 fr. Et il est à remarquer qu'avant la discussion de la nouvelle loi, les distillateurs étaient avertis, depuis plusieurs mois, que la législation sur les distilleries serait changée, ce qui permet de croire que les distillateurs ont ralenti leur fabrication pendant ce temps. Toutefois admettons qu'ils aient travaillé comme s'il n'eût pas été question de modifier la législation ; il en résultera que si, en sept mois, l'ancienne législation a produit 5,882,595 fr., elle aurait produit en une année à-peu-près 6 millions.

» Nous allons voir maintenant comment les choses changent sous notre déplorable loi de 1833. Je n'accuse personne à raison de cette loi, à laquelle j'ai d'ailleurs donné mon vote ; je regrette seulement l'erreur dans laquelle nous avons été entraînés alors ; l'expérience m'ayant éclairé, j'appuie de tous mes efforts le remède à porter au mal. — En 1833, la loi nouvelle sur les distilleries, mise en vigueur pendant quatre mois et 24 jours, a produit 225,097 fr. — En 1834, elle a produit 1,994,614 fr. — En 1835, 2,069,740 fr. — En 1836, 1,993,277 fr. — Voilà les résultats de notre loi sur les distilleries : un impôt, qui autrefois assurait 6 millions au trésor, a été réduit à deux, c'est-à-dire que si la loi de 1822 avait continué à subsister, pendant les années 1834, 1835 et 1836, et pendant les cinq derniers mois de

1833, nous aurions fait entrer au trésor environ 20 millions, tandis qu'il n'a reçu que 6,280,000 fr., c'est-à-dire que le pays a perdu plus de 13,700,000 fr., à notre essai. — En effet, lorsque je dis que nous avons perdu 13,700,000 fr., veuillez faire attention que je prends les choses sur le pied de 1833 ; et que si je prenais en considération la progression de nos impôts depuis lors jusqu'à ce jour, j'arriverais à un chiffre plus élevé : l'aisance dans le pays a nécessairement amené une augmentation dans la consommation, et au lieu de 13 millions il faudrait peut-être dire que le trésor en a perdu quinze. » — Discours du ministre des finances. (*Monit.* du 16 avril 1836.)

(1) En présentant la récapitulation des procès-verbaux de contravention, dressés sous l'empire de la loi de 1833, la commission disait dans son rapport (page 24). « Il en résulte la preuve incontestable qu'en effet des vaisseaux auxiliaires exempts par la loi, ont été employés frauduleusement à des opérations de macération et de fermentation de matières premières, qui dans l'esprit de cette loi, ne peuvent avoir lieu que dans les cuves déclarées et uniquement réservées aux trempes, macérations et fermentations de ces mêmes matières dont la capacité brute sert d'assiette à l'impôt. — Les vaisseaux qui ont plus particulièrement servi à cet usage frauduleux sont les cuves de réunion, celles de vitesse et les condensateurs qui, dans les appareils à vapeur, en font les fonctions..... Des procès-verbaux de contravention, rédigés à charge de plusieurs distillateurs, prouvent que les alambics eux-mêmes ont été employés à la macération et à la fermentation, puisqu'on y a constaté l'existence de matières premières dans cet état, hors du temps de la distillation et des rectifications ; cet ustensile dans ce cas, est une véritable cuve de macération et devrait être comme tel, assujéti à l'impôt. »

Le ministre des finances a démontré au sénat la nécessité d'imposer les vaisseaux, par la fraude à laquelle ils avaient servi :

« 1^o *Cuves de réunion*. — Le rapport de la commission, du 28 novembre 1836, renseigne 33 procès-verbaux pour abus de la cuve de réunion. Ces contraventions ont été beaucoup plus fréquentes ; mais l'administration a vu l'inutilité de les faire constater depuis que des décisions judiciaires avaient signalé les lacunes et l'insuffisance de la loi, auxquelles le nouveau projet a pour but de remédier. Ces abus consistent en ce que les cuves de réunion admises à l'exemption de l'impôt sont employées et sont presque toujours pleines de matières en fermentation, dans le temps que ces matières ne doivent la subir que dans des vaisseaux soumis à l'impôt, et dont le vide exigé pour l'emploi de ces accessoires n'est que fictif.

» 2^o *Cuves à levain*. — Si l'on n'imposait pas les cuves à levain, il en résulterait que le distillateur, au lieu de remplacer, comme il le fait ac-

lonnes distillatoires servant, soit à la distillation, soit à la rectification. L'on entend par distillation la bouillie des matières premières; par rectification, la bouillie des flegmes (1).

Toutefois l'exemption en faveur des alambics et colonnes distillatoires servant à la distillation ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans

les vaisseaux déclarés à l'impôt un vide au moins égal à la capacité brute de chacun des alambics ou colonnes distillatoires contenant des matières à distiller (2).

La condition du vide n'est pas exigée lorsque les matières contenues dans l'alambic ou la colonne distillatoire sont en ébullition.

tuellement, ses cuves imposables aux 9/10 de leur contenance, les remplirait intégralement, attendu qu'il aurait la faculté d'enlever de ses vaisseaux la partie de matière qui lui produit la levure, et que sur cette partie il ne payerait point le droit auquel est soumis un distillateur qui ne fait point usage de ses vaisseaux supplémentaires. Il est donc juste que ces vaisseaux soient imposés. S'ils ont été exemptés par la loi de 1822, c'était sous un autre régime, celui du double contrôle qui fournissait alors les moyens d'empêcher les abus.

» 3^o *Cuves de vitesse.* — Le rapport de la commission du 28 novembre 1836 renseigne 55 procès-verbaux pour contravention de l'espèce.

» Les abus consistent à déposer et faire fermenter des matières dans ces vaisseaux pendant de prétendues distillations, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a point de matières en ébullition dans l'alambic.

» L'on fait observer à cet égard que quelques distillateurs laissent séjourner les matières dans les alambics, 12 à 15 heures avant qu'ils y adaptent le chapiteau, tandis qu'il n'existe sous l'alambic qu'un feu couvert, physiquement insuffisant pour porter les matières à l'ébullition.

» Si la loi ne remédiait point à cette lacune, rien n'empêcherait les distillateurs non seulement d'étendre hors de toute proportion la contenance de ces cuves, mais aussi de les multiplier.

» 4^o *Condensateurs.* — Le rapport de la commission renseigne 11 procès-verbaux de l'espèce; les mêmes observations s'appliquent aux condensateurs comme aux cuves de vitesse, puisque ce sont identiquement les mêmes ustensiles.

» Les abus consistent également à faire fermenter des matières dans ces vaisseaux exemptés pendant une partie plus ou moins longue du temps où elles doivent demeurer dans les cuves imposées, avant qu'elles ne soient en maturité et propres à être distillées.

» L'exemption invoquée sous le régime de la loi de 1822 était subordonnée à des conditions spéciales que la loi actuelle a supprimées. Elles entrent donc entièrement dans la catégorie des cuves de vitesse. (Arrêt de Bruxelles du 8 août 1835.) Tous les procès-verbaux constatant l'abus des cuves de vitesse et des condensateurs portent que ces vaisseaux étaient remplis de matières fermentées, ce qui équivalait à matières en fermentation aussi longtemps qu'elles ne sont pas mises en distillation.

» 5^o *Alambic.* — Dans une distillerie qui aurait, par exemple, un alambic de 10 hectolitres et une seule cuve à macération d'égale contenance, il n'est pas impossible d'avoir constamment 20 hecto-

litres de matières dans les deux vaisseaux, tandis qu'on ne payerait les droits que sur 10 hectolitres, et ce, en retardant l'ébullition des matières dans l'alambic.....

» Il est de toute évidence qu'en prenant pour base de l'impôt tous les vaisseaux de l'usine, nous obviions à la fraude qui se pratique au moyen de certains vaisseaux aujourd'hui non imposés. On me dira qu'il y a là quelque chose d'injuste parce qu'on ne peut en tirer parti continuellement, attendu que, lorsque la distillation marche, la cuve de vitesse et le condensateur ne peuvent servir à la fermentation des matières; mais je répondrai que la base de l'impôt sera uniforme pour tout le monde; chacun devra s'y soumettre, sauf à diriger la distillation de manière à être le moins grevé possible; au lieu d'une ou de plusieurs cuves de vitesse de grandes dimensions, on n'emploiera plus qu'une cuve de vitesse de la même dimension que l'alambic. » (Monit. du 26 mai.)

(1) « On nous demande pourquoi nous exceptons maintenant l'alambic et la colonne distillatoire, alors que nous les imposons, comme tous les autres vaisseaux auxiliaires, dans le premier projet? A cet égard je prie la chambre de remarquer que la commission n'a été unanime que sur ce point que l'alambic et la colonne distillatoire ne devaient pas être imposés et que des distillateurs, qui ont répondu dans l'enquête, ont reconnu qu'il serait convenable d'imposer les autres vaisseaux auxiliaires, mais on aucun cas l'alambic et la colonne distillatoire.

» Toutefois, je crois encore que le moyen le plus certain d'empêcher toute fraude, eût été d'imposer l'alambic et la colonne distillatoire, aussi bien que les autres vaisseaux auxiliaires; et quoi qu'on en ait dit, il n'y eût eu en cela rien d'injuste pour personne; mais en présence de l'unanimité de la commission et la répugnance de tous les distillateurs, je n'ai pas voulu insister; et j'ai, par conciliation, abandonné ce point du premier projet, parce qu'il n'est pas très-essentiel, ne se rapportant qu'à des vaisseaux ayant une capacité qui ne peut jamais avoir une grande influence sur les droits. » — Discours du ministre des finances. (Monit. du 18 avril 1836.)

(2) Pour rendre raison de cette exception, M. Brabant a dit dans le cours de la discussion :

» On lit à la page 8 du rapport :

» La sortie des matières hors des cuves assujetties à l'impôt, dans des vaisseaux autres que l'alambic, préjudicie à l'accise, vu que, par leur emploi, les cuves-matières, se trouvant plus tôt remplies, peuvent être remplies de nouvelles matières pendant que les anciennes fermentent encore un tant soit peu dans les vaisseaux auxiliaires; mais vouloir imposer les alambics, ce serait ap-

L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentín, ou lorsque la matière à distiller a acquis une température d'au moins soixante-dix degrés centigrades.

On ne considère pas comme vide l'espace non remplis des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

Art. 3. La quotité de l'accise est fixée, pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, à 40 centimes par hectolitre de capacité brute des divers vaisseaux compris dans

l'article précédent, et non spécialement exemptés.

On entend par jour de travail, servant de base à l'impôt, les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications.

Les jours où les travaux ne sont pas continus, sont comptés comme jours entiers.

A partir du 1^{er} janvier 1838, les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne pourront, en aucun cas, excéder la moitié du montant de l'impôt de l'État (1).

Art. 4. Il est accordé une déduction de 10 p. c.

porter le trouble dans les travaux de la distillation, et en même temps nuire aux intérêts du trésor et à ceux des distillateurs. »

« Vous voyez qu'on n'insiste que pour que l'alambic ne soit pas imposé, et le gouvernement a consenti à ce que ce vase soit exempté du droit, pourvu que la cuve de fermentation présente un vide égal à la capacité de l'alambic. » (*Monit.* du 18 avril 1836.)

La commission de la chambre des représentants avait dit dans son rapport (page 52) : « Le moyen de frauder le plus généralement adopté consistait à mettre dans l'alambic des matières qui n'avaient pas encore subi tous les degrés de fermentation, de faire sous l'alambic un feu suffisant seulement pour chauffer les matières à un degré convenable, pour achever la fermentation. Le moyen de fraude paraissait d'autant plus assuré, que le parfait achèvement de la fermentation n'est pas toujours facile à reconnaître, et que le distillateur déloyal pouvait toujours objecter aux employés, qu'il avait mis le feu sous la chaudière pour opérer la distillation des matières fermentées. Cet abus est grave, mais votre commission pense que le remède est facile; il ne s'agirait que d'obliger le distillateur à tenir dans les cuves de fermentation, un vide égal à la quantité de matières qui se trouvent placées dans la chaudière ou la cuve de vitesse, et cela à partir du moment de la mise des matières dans ces vaisseaux, jusqu'à leur ébullition proprement dite, ébullition qui se reconnaît toujours d'une manière sûre et facile, par l'écoulement de l'alcool par le serpentín, car il existe un fait sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que du moment que les matières placées dans la chaudière ont atteint un degré de chaleur suffisant pour leur ébullition, toute fermentation devient impossible. »

(1) « On a déjà signalé plusieurs fois au gouvernement l'inconvénient de laisser aux villes la faculté d'imposer à volonté des objets déjà frappés d'un impôt au profit de l'État. Il en résulte, quant aux distilleries, que les distillateurs et les débitants des villes ne peuvent soutenir la concurrence avec ceux du dehors. J'engage de nouveau instamment le ministère à nous proposer un moyen qui fasse cesser au plus tôt une entrave

aussi nuisible à la prospérité du commerce des eaux-de-vie indigènes, dans plusieurs villes du royaume. » — Discours de M. Doignon. (*Monit.* du 15 avril.)

Le ministre des finances a dit à l'occasion de cet alinéa de l'article : « Lorsque j'ai proposé de modifier le dernier paragraphe de l'art. 3, afin d'éloigner l'époque de l'application de ce paragraphe, c'était pour donner aux régences le temps de combiner leurs taxes municipales pour l'avenir, de manière à n'éprouver aucune perturbation dans leurs ressources actuelles. Je prie, du reste, la chambre de remarquer qu'il ne s'agit en aucune façon, dans cet article, des octrois municipaux; les villes demeureront libres de proposer tels droits à l'entrée des genièvres en ville qu'elles voudront. Nous ne nous occupons ici que de la fabrication des eaux-de-vie, et si nous posons une limite à l'impôt sur cette fabrication, c'est pour ne pas stimuler la fraude en détruisant l'économie des bases de la loi, ce qui arriverait nécessairement si le droit pouvait, par exemple, être doublé ou triplé.

« Nous irions ainsi en sens inverse du but que nous nous proposons. L'on frauderait à la fois les droits dus au trésor et à la caisse municipale, et cette fraude ne se ferait pas seulement à l'intérieur des villes, elle continuerait à se pratiquer du dehors, comme on le voit chaque jour à Bruxelles même. — Par la disposition telle qu'elle est conçue, on évitera que le trésor soit lésé, et l'impôt municipal, quoique réduit partiellement, produira en définitive pour les villes au delà de ce qu'elles ont retiré de cette taxe jusqu'ici. » (*Monit.* du 21 avril 1837.)

« On a fait observer, et c'est l'honorable comte d'Ansembourg qui a présenté cette objection, que les distilleries des villes allaient se trouver singulièrement favorisées au détriment des distilleries situées à la campagne, à cause de l'élevation possible des droits d'octroi à l'introduction. Je vous prierai de remarquer, messieurs, que les tarifs des taxes municipales doivent être soumis à l'approbation du Roi, et que le gouvernement ne négligera aucune occasion de pondérer les droits de manière à concilier les intérêts des établissements placés à l'intérieur avec ceux de l'extérieur

sur la quotité du droit aux distillateurs qui n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à cinq hectolitres, et servant alternativement à la distillation et à la rectification.

Cependant, ceux de ces distillateurs qui ne nourrissent pas, dans l'enclos même de leur exploitation et pendant toute la durée des travaux, quatre têtes de gros bétail au moins, les chevaux non compris, ainsi que ceux qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment, n'ont pas droit à la déduction prémentionnée(1).

Art. 5. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entr'elles (2).

Art. 6. La déclaration des travaux que le distillateur se propose d'opérer devra contenir ;

1^o Les noms, profession et domicile du déclarant ;

2^o Les indications précises de la distillerie, par enseigne, situation et autres renseignements propres à la faire reconnaître ;

3^o Le jour de la première mise en trempement ou macération des matières ;

4^o La durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines de jours ;

5^o Le nombre et le numéro des cuves qu'il emploiera pour la trempement, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

6^o Le nombre et le numéro des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condenseurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

7^o Le nombre, le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt ;

8^o Le nombre, le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt ;

9^o La capacité de chacun des vaisseaux mentionnés aux quatre paragraphes qui précèdent ;

10^o Le jour de la fin des travaux ;

11^o S'il entend jouir de la déduction mentionnée à l'art 4, et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit.

des villes ; on comprend toutefois qu'une protection doit être assurée aux distilleries situées à l'intérieur, car la main-d'œuvre y est plus chère, les loyers sont plus élevés, le combustible employé supporte un droit ; enfin les prix de revient y sont plus considérables, et les distillateurs des villes ont des titres à exiger d'abord une compensation pour ces charges, et ensuite une protection qui n'exclue pas toutefois la concurrence du dehors... — Les finances des villes souffriront-elles d'une mesure qui n'autorisera qu'un droit de fabrication de 6 fr. au lieu d'un droit s'élevant parfois à 12, 15 et 18 fr. ? Franchement je ne le pense pas. Dans ces villes où le droit d'octroi est très-élevé, le résultat le plus évident est une grande excitation à la fraude. » — Discours du ministre des finances au sénat. (*Monit.* du 26 mai.)

(1) Le ministre des finances a ainsi justifié cette disposition : « Je pense que les grandes distilleries, travaillant avec des moyens plus perfectionnés, et pouvant en conséquence produire des spiritueux de meilleure qualité, auront toujours, sous ce rapport, un véritable avantage sur les petites ; aussi c'est pour ce motif que nous avons introduit dans la loi une disposition spéciale en faveur des petites distilleries, qui leur accorde une déduction de 10 p. c. sous la réserve que leurs alambics ne soient pas d'une contenance supérieure à 5 hectolitres, et aux autres conditions énumérées dans le projet. — La commission repousse cet article en disant que les petites distilleries ne doivent pas être plus favorisées que les grandes, que les petites distilleries ne procurent pas plus d'avantages à l'agriculture que les grandes, mais moi, je soutiens au contraire que c'est principalement des petites distilleries que l'agriculture peut obtenir les vraies améliorations,

celles qui se répandent sur beaucoup de points de la surface du pays, tandis que les grandes distilleries ne fertilisent que quelques terrains qui se trouvent aux environs de leurs usines et qui sont déjà de bonne qualité, puisque c'est presque toujours dans les localités où la terre est la plus fertile que ces grandes distilleries s'établissent.

» Nous avons donc considéré les distilleries agricoles, les petites distilleries, comme étant traitées par la loi sur un pied d'égalité avec les grandes distilleries, et c'est pour protéger les premières, que nous regardons comme principalement favorables à l'agriculture, que nous avons introduit dans le projet une disposition qui leur accorderait une diminution de 10 p. c. » (*Monit.* du 18 avril 1836.)

(2) « La dépense à faire pour remplir la condition de la loi sera bien faible, puisqu'il suffira d'élever tout au plus un simple mur ou même simplement de murer une porte et d'en ouvrir une autre à l'extérieur, s'il n'en existe pas, pour séparer deux usines aujourd'hui confondues. Au surplus, il n'y a peut-être pas six établissements qui soient dans ce cas. Sous l'empire de la loi que nous discutons, qui augmente le droit, on pourrait en établir de semblables dans des vues de fraude à exercer assez aisément au moyen des vaisseaux de la brasserie qui se trouvent, par leur destination, chargés de matières très-propres à être distillées. Voilà les motifs de l'article. — D'après le texte même du projet, deux usines établies dans le même bâtiment devraient seulement être séparées par un mur interceptant toute communication entre elles à l'intérieur. » — Explication du ministre des finances. (*Monit.* du 19 avril 1836.)

Dans aucun cas, une même déclaration ne peut être admise pour plus de quatre séries de quinze jours consécutifs.

Sont seuls admis à déclarer des travaux moindres de quinze jours, les distillateurs de lies de vin.

La déclaration mentionnée au présent article n'est valable pour justifier les travaux qu'autant qu'elle ait été admise par le receveur, et qu'il en ait été délivré ampliation.

Art. 7. La déclaration des distillateurs de fruits, en ce qui concerne les mises en macération, contiendra seulement les indications des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article précédent.

En ce qui concerne les distillations et rectifications, ces distillateurs continueront à se conformer aux dispositions du second paragraphe de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1833.

Art. 8. Aucune déclaration faite en vertu de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1833, à l'effet de rectifier les eaux-de-vie, ne sera définitivement admise qu'après que les employés du service actif de l'administration auront constaté, dans le lieu du dépôt du liquide, qu'il consiste réellement en eau-de-vie détériorée ou en eau-de-vie affaiblie par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 9. Le montant des droits est évalué, pour les cas énoncés à l'art. 27 de la loi du 18 juillet 1833, à douze francs cinquante centimes par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base (1).

La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de 5 litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

Art. 10. La capacité de tous vaisseaux impossibles est constatée par empotement ou dépotement, à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartiments et tubes intérieurs de ces colonnes.

Le distillateur doit être invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

Art. 11. Les dispositions des art. 16, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 18 juillet 1833, de même que les pénalités qui s'y rapportent, sont rendues applicables à tous les vaisseaux soumis à l'impôt par l'article 2.

Art. 12. Indépendamment des dispositions de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1833, les pénalités suivantes sont appliquées aux auteurs des faits ci-après spécifiés.

Pour la non existence du vide exigé dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, une amende de 20 fr. par hectolitre de capacité illégalement employée.

Pour infraction aux conditions exigées par l'art. 4, à l'effet d'obtenir la déduction de 10 p. c. y mentionnée, de même que pour l'établissement d'une brasserie et d'une distillerie, sans la séparation exigée par l'art. 5, une amende de 200 fr.

Pour le dépôt d'une colonne distillatoire non déclarée, l'amende établie par le paragraphe 4 de l'art. 49 précité.

Pour le défaut de décharge ou pour la non production, dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1833, une amende de 20 centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans les acquits.

Art. 13. Sont modifiées :

1^o Les dispositions des §§ 10 et 12 dudit art. 49, en ce sens que les mots cuves à trempe, à macération ou à fermentation qui s'y trouvent, soit isolément, soit cumulativement, sont remplacées par les mots suivants : *vaisseaux impossibles* ;

(1) M. le ministre des finances a ainsi justifié le chiffre de la restitution : « Il me semble que tout ce que nous avons à chercher, c'est de nous assurer si, par le *draw-back* à la sortie, nous rembourserons suffisamment le droit de fabrication à l'intérieur. — Or, il est certain qu'un droit de 12 francs 50 cent. est pour cela plus élevé qu'il ne faut. — Si outre cela on voulait entrer dans la voie des primes, ce serait une nouvelle question à examiner ; mais nous paraissions être tous d'accord qu'il ne faut pas de primes en cette matière.

» Voyons maintenant si la loi que nous discutons en ce moment, ne sera pas infiniment plus favorable à l'exportation que la loi de 1833 ; je me charge de démontrer cela à toute évidence. —

D'après la loi qui nous régit actuellement, la restitution à la sortie est de 5 francs par hectolitre de genièvre. — On a toujours prétendu que cette restitution n'était pas suffisante. Eh bien, j'admets que ce droit n'est pas tout à fait suffisant et qu'il est tout au plus l'équivalent des frais de fabrication. Or, selon ma proposition, il n'en sera plus ainsi ; les déclarations des distillateurs eux-mêmes, et les calculs de la commission établis dans l'hypothèse de l'imposition de *tous* les vaisseaux, prouvent que non-seulement le droit proposé est suffisant, mais qu'il constitue même une petite prime à la sortie. La loi en discussion sera donc beaucoup plus favorable au commerce d'exportation que la loi de 1833. » (*Monit.* du 19 avril 1857.)

3^o Celles du § 11 du même article, en ce sens que l'amende y établie est restreinte aux anticipations ou prolongations de moins de 12 heures. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

Art. 14. Sont remplacées par les dispositions ci-après, celles du § 14 de l'article 49 prémentionné :

Pour tout travail de trempage, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration; pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration; pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine; enfin pour tout fait de fraude, ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

L'amende sera double, lorsque les faits se passent ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail (1).

Mandons et ordonnons que les présentes, re-

vêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin Officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

144. — 22 MARS 1857. — *Arrêté qui établit de nouvelles circonscriptions de recettes dans la province de Namur.* (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les bureaux des contributions directes, douanes et accises de *Heer, Houdremont et Javingne*, et ceux des contributions directes et accises de *Beauraing, Bièvre, Gros-Fays, Rienne, Menil-Eglise, Lavaux-Sainte-Anne et Wavreille*, province de Namur sont supprimés.

Art. 2. Ils seront, à partir du 1^{er} mai prochain

(1) M. Raymackers avait proposé un article additionnel ainsi conçu : — « Tout distillateur qui, à l'expiration de sa déclaration, négligera de la renouveler, sera censé continuer les travaux d'après sa déclaration précédente, et sera, sur ce pied, pris en charge d'office par le receveur jusqu'à déclaration contraire. »

Il a été rejeté après les observations suivantes du ministre des finances : « Je pense que l'honorable membre, contre son intention, présente ainsi une disposition qui leur serait plus nuisible qu'avantageuse. En effet, si un distillateur oublie de faire une nouvelle déclaration, on continuera à le prendre en charge peut-être pendant six mois, un an; et après ce temps, on lui signifierait une contrainte. Il en résulterait que, parce qu'il n'aurait pas renouvelé sa déclaration, il serait astreint au paiement des droits comme s'il eût continué à travailler, quoiqu'il eût cessé. Cet amendement serait donc incomplet, car il faudrait exiger qu'au bout de la quinzaine le distillateur qui ne voudrait plus distiller en fît la déclaration; or, l'auteur de l'amendement craint l'oubli de la première déclaration, portant la continuation du travail, et cependant il est bien plus naturel qu'il oublie de faire la seconde qui serait une déclaration négative. En effet, celui qui ne veut plus travailler peut aisément oublier d'en faire la déclaration et les exemples du

de semblable disposition ne seraient pas difficiles à trouver.

» Dans la loi sur les vinaigres, il y a une disposition semblable à celle que propose M. Raymackers. L'art. 42 porte que les déclarations de travail seront censées renouvelées pour un nouveau tiers de l'année chaque fois que, durant ces quatre mois, on ne se présentera pas pour avertir qu'on cesse de fabriquer du vinaigre; eh bien, il est arrivé que des individus qui n'avaient pas continué à travailler, mais qui avaient oublié de le notifier à l'administration, ont été pris en charge pour un terme de deux à trois années et c'est quand on est venu à réclamer le droit, que ces fabricants de vinaigre ont assuré n'avoir pas travaillé. Il s'est élevé alors une contestation difficile à résoudre; car, comment justifier après deux ans écoulés que l'usine n'avait pas été du tout en activité.

» Il faut remarquer, du reste, qu'il y a déjà à l'égard des incon vénients dont a parlé M. Raymackers, une amélioration notable dans un des articles que vous venez de voter. La tolérance pour la continuation ou l'anticipation des travaux au delà du temps déterminé, qui n'était que d'une heure est portée à 12 heures; de sorte que si le distillateur oublie pendant quelques heures de renouveler sa déclaration, il ne sera puni que d'une très-faible amende pour les 12 premières heures. » (*Monit.* du 19 avril 1856.)